

Divré Torah sur *Emor*

Par le Rav David A. PITOUN

2 Divré Torah

LA SAINTETE D'UN COHEN

Le début de notre Parasha traite des règles concernant les Cohanim, comme l'interdiction de l'impureté mortuaire pour un Cohen ; les femmes avec lesquelles un Cohen est autorisé à se marier ; la Sainteté d'un Cohen ; le châtement prévu par la Torah pour la fille d'un Cohen qui se livre à la débauche....

« **Ils seront saints pour leur D., et ne profaneront pas le Nom de leur D., car ce sont eux qui offrent les sacrifices d'Hashem, ainsi que le pain consacré à leur D., et ils seront saints** » (Vaykra chap.21 – 6, début de notre Parasha)

Il y a une Hala'ha tranchée dans le Shoul'han 'Arou'h par le RAMA (O.H.128-45) :
« Il est interdit de se servir d'un Cohen, même de notre époque, car cela est considéré comme porter atteinte aux choses sacrées du Beit Hamikdash (le Temple de Jérusalem), sauf si le Cohen pardonne le fait que l'on se serve de lui. »

Selon cette Hala'ha, il est interdit de demander un service quelconque à un Cohen, sans obtenir de lui au préalable, son pardon sur le fait qu'on lui demande ce service.

L'auteur du **Touré Zahav** (le TAZ) commente (note 39) :

On raconte qu'un jour, un Cohen versa de l'eau sur les mains de Rabbenou Tam.

Un élève présent, fit la remarque :

« *Pourtant il est enseigné dans le Talmud Yeroushalmi qu'il est interdit de se servir d'un Cohen ?* »

Rabbenou Tam répondit :

« *De notre époque, les Cohanim ne possèdent plus de sainteté, car selon la règle, s'ils portent sur eux les habits sacerdotaux, ils possèdent la sainteté ; s'ils ne portent pas les habits sacerdotaux, ils ne possèdent plus la sainteté.* »

L'élève rétorqua :

« *Si c'est ainsi, il ne faut plus leur accorder de sainteté dans le moindre domaine (il n'est plus nécessaire que le Cohen soit appelé en premier à la Torah, il est donc autorisé à se rendre impur pour un mort...) ?!* »

Rabbenou Tam se tut.

Le TAZ explique que la raison du silence de Rabbenou Tam ne signifie pas qu'il ignorait la réponse, mais seulement **qu'il ne voulait pas prendre la réputation d'un Talmid 'Ha'ham** (un érudit dans la Torah) en disant que **dans son cas, il était permis de se servir d'un Cohen.**

Tout ceci signifie que lorsque le Cohen ne retire aucune satisfaction du service qu'on lui demande, il est interdit de se servir de lui, même s'il pardonne.

Par déduction, lorsque le Cohen **tire satisfaction du service qu'on lui demande**, il est **permis** de se servir de lui, **après lui avoir demandé pardon.**

Grâce à cela, **les commentateurs** expliquent ce qui est rapporté dans la **Guemara Bava Metsi'a** (85b) :

Le Prophète Eliyahou avait l'habitude de rendre visite à Rabbenou Ha Kadosh (Rabbi Yehouda Ha Nassi).

Un jour de Rosh 'Hodesh, le Prophète Eliyahou tarda à venir.

Lorsqu'il arriva, Rabbenou Ha Kadosh lui dit :

« Comment ce fait il que tu as tardé aujourd'hui ? »

Le Prophète Eliyahou lui répondit :

« Car j'ai du aller laver les mains de Avraham Avinou, et il a fallu ensuite que j'attende qu'il finisse sa prière et qu'il aille se recoucher. De même pour Its'hak, de même pour Ya'akov. »

Or, on peut poser la question :

Le Prophète Eliyahou n'était-il pas Cohen (d'après la tradition, Eliyahou Ha Navi et Pin'hass sont la même personne) **?! Comment les Avot** (les Patriarches) **ont-ils pu se servir de lui ?!**

Mais à la lueur de ce que l'on a dit au nom du Touré Zahav, cette question n'a pas lieu d'être.

En effet, il est certain que le Prophète Eliyahou **retira une certaine satisfaction** du fait de servir les Patriarches du Monde (*Avraham, Its'hak et Ya'akov*), et c'est pourquoi, les Patriarches étaient autorisés à se servir de lui.

Nous comprenons mieux la répétition qui apparaît dans notre verset :

Ils seront saints pour leur D. Ils servent Hashem. Mais leur sainteté n'est peut être existante que lorsqu'ils portent les habits sacerdotaux ? Le texte répond : et ***ils seront saints.*** Ils seront saints de par eux même.

Il est donc interdit de se servir d'un Cohen, sauf lorsqu'il en retire lui aussi une satisfaction, comme dans l'histoire avec Rabbenou Tam, citée plus haut.

DONNONS UNE CHANCE A NOS ENFANTS !!!

Il arriva que le fils d'une femme israélite, lequel avait pour père un Egyptien, était allé se mêler aux Béné Israël ; une querelle s'éleva dans le camp, entre ce fils d'une Israélite et un homme d'Israël. Le fils de la femme israélite proféra, en blasphémant, le Nom Sacré; on le conduisit devant Moshé. Le nom de sa mère était Shéломitt, fille de Divri, de la tribu de Dan. On le mit en lieu sûr, jusqu'à ce qu'une décision intervînt de la part d'Hashem. Et Hashem parla ainsi à Moshé:

« Qu'on emmène le blasphémateur hors du camp; que tous ceux qui l'ont entendu imposent leurs mains sur sa tête, et que toute la communauté le lapide. (Vaykra 24-10 et suivants)

Le **Midrash Rabba** relate que lorsque les Béné Israël séjournèrent en Egypte et fabriquaient des briques, Pharaon leur imposa des intendants et des oppresseurs. Les intendants étaient des Béné Israël et les oppresseurs étaient égyptiens.

Lorsque les Béné Israël ne fournissaient pas la quantité de travail exigée, les oppresseurs égyptiens frappaient les intendants des Béné Israël afin qu'ils pressent leurs hommes à travailler davantage, sans arrêter le moindre instant.

Il en était ainsi au quotidien.

Les oppresseurs allaient réveiller les intendants afin qu'ils rassemblent les Béné Israël pour aller travailler.

Un matin, un oppresseur égyptien arriva pour réveiller un intendant du nom de **Datan**. L'égyptien aperçut l'épouse de l'intendant, et la trouva très belle. Il la convoita. Lorsque l'intendant se leva pour aller travailler aux champs, son épouse lui dit : « *Tu t'en vas déjà ?! Il est pourtant encore très tôt ! Le coq n'a pas encore chanté !* » L'égyptien se cacha et attendit que l'intendant parte travailler, puis il se rendit auprès de l'épouse qui crut que son époux était de retour. Il abusa d'elle. Elle tomba enceinte et mit au monde ce Rasha qui blasphéma le Nom d'Hashem.

C'est ce que signifie le verset : *Il arriva que le fils d'une femme israélite, lequel avait pour père un Egyptien* – Sa mère était du peuple d'Israël puisqu'il s'agit de Shéломitt Bat Divri de la tribu de Dan, mais son père était égyptien puisqu'il s'agit de cet oppresseur qui fut plus tard tué par Moshé Rabbenou en Egypte, par prononciation du Shem Ha-Méforash (le Nom Ineffable), lorsqu'il le vit frapper un Ben Israël (Datan).

A présent, l'enfant adultérin de cette Shéломitt Bat Divri vient dans le camp de la tribu de Dan pour y réclamer une place afin d'y dresser sa tente, en prétextant qu'une place lui revenait de droit de part son appartenance à la tribu de Dan par sa mère. Un membre de la tribu de Dan se querella et lui dit :

« *Que désires-tu ?* »

C'est le sens du verset : « ... une querelle s'éleva **dans le camp** ... » Ils se querellèrent « **à propos du camp** ».

Le fils d'égyptien dit :

« *Je viens de la tribu de Dan, et je désire donc planter ma tente dans le camp de Dan.* »

Le membre de la tribu de Dan lui répondit :

« *Ceci est impossible car il est écrit : Chacun campera en fonction de sa bannière et ses signes distinctifs selon les maisons paternelles. Or, puisque tu n'es rattaché à la tribu de Dan que par ta mère et non par ton père, tu ne peux pas planter ta tente au sein du camp de Dan.* »

En entendant qu'il ne peut pas réaliser son projet de venir habiter dans le camp de Dan, le fils d'égyptien se rendit auprès de Moshé Rabbenou afin de lui soumettre le problème, mais Moshé répondit les mêmes arguments.

Constatant que Moshé Rabbenou ne lui donnait pas gain de cause, le fils d'égyptien sortit du tribunal de Moshé Rabbenou et proféra un blasphème.

Rabbenou Ba'hyé fait remarquer que par égard au respect du Nom d'Hashem, il n'était pas indispensable pour la Torah de nous relater le blasphème du Nom d'Hashem proféré par cet impie. Il aurait été suffisant de nous enseigner la loi selon laquelle toute personne qui blasphème le Nom d'Hashem est passible de la peine de mort.

En réalité, si l'on observe le verset, on constate que la Torah relate d'abord le blasphème de cet impie, puis elle nous dévoile le nom de sa mère, Shéломitt Bat Divri. Si la véritable intension de la Torah était simplement de nous révéler le nom de la mère, il aurait été plus juste de le faire dès le premier verset, en disant : « *Il arriva que le fils d'une femme israélite dont le nom était Shéломitt Bat Divri ...* » Pourquoi attendre le verset suivant où il est écrit : « *Le fils de la femme israélite proféra, en blasphémant, le Nom Sacré; on le conduisit devant Moshé. Le nom de sa mère était Shéломitt, fille de Divri, de la tribu de Dan.* » ?

Ceci n'est évidemment pas un hasard, et un message nous est délivré ici : La personne qui provient d'une bonne source ne peut pas trébucher en commettant une grave faute. Si toutefois nous constatons la transgression d'une grave faute chez une personne, il est certain que cette personne ne provient pas d'une bonne source, et qu'elle a - à l'origine - une imperfection spirituelle, ou bien qu'une mauvaise pensée est intervenue entre le père et la mère lors de la conception de l'enfant.

Et justement, Le **REEM** (Rabbi Eliyahou MIZRA'HI) nous fait remarquer que **Shéломitt était une femme très bavarde**, comme son nom l'indique Shéломitt Bat Divri », de la racine « **Lé-Daber** » (qui signifie parler). Elle engageait la conversation avec tous les hommes qu'elle rencontrait. Il est certain qu'une femme qui converse trop avec des hommes, finira par tomber dans la débauche.

Combien devons nous être vigilant dans nos pensées, nos paroles et nos actes ! N'oublions pas que nous sommes « la source » de nos enfants et futurs enfants ! Donnons-leur dès à présent « un bon début » à travers notre propre comportement !

Shabbat Shalom

Rédigé et adapté par **Rav David A. PITOUN** France 5774
sheelot@free.fr